

- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation économique des services long-courrier.

5. Sauf disposition contraire, aucune des Parties contractantes ne peut unilatéralement imposer des restrictions à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la capacité des aéronefs, la fréquence des vols ou le genre d'appareil utilisé pour les services sur toute route spécifiée dans l'Annexe au présent Accord. Si l'une des Parties contractantes estime que l'exploitation proposée ou dirigée par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante influe indûment sur les services convenus qu'assure une entreprise qu'elle a désignée, elle peut, sans porter atteinte aux dispositions de l'Article XXI, demander des consultations conformément à l'Article XIX du présent Accord.

ARTICLE XII

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes se fourniront mutuellement, selon un calendrier trimestriel, des relevés statistiques mensuels comprenant toute l'information requise pour déterminer le volume du trafic exploité sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.
2. La nature des données statistiques à fournir et les méthodes de transmission de ces données entre les Parties seront convenues entre les autorités aéronautiques et les décisions ainsi prises seront appliquées pas plus de trois (3) mois après que l'entreprise de transport aérien de l'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.
3. L'incapacité de conclure une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application de l'Article XIX du présent Accord.

ARTICLE XIII

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exemptera toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes de vente et d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.